



Statuts de Centrale Méditerranée

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L711-1 et suivants ;
Statuts adoptés lors du Conseil d'Administration du 15 décembre 2016 modifiés ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA DEB 2022.07.07 en date du 7 juillet 2022.

SOMMAIRE

0 — TITRE 1 – MISSIONS ET STRUCTURES DE L'ÉCOLE

0 — TITRE 2 – LA GOUVERNANCE DE CENTRALE MÉDITERRANÉE

0 — TITRE 3 – LES COMPÉTENCES DES ORGANES DE CENTRALE MÉDITERRANÉE

0 — TITRE 4 – FONCTIONNEMENT

0 — TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MISSIONS ET STRUCTURES DE L'ÉCOLE

ARTICLE 1

Par décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003 modifié, est créée l'École Centrale de Marseille.

Par délibération du Conseil d'Administration n° CA DEB 2022.04.28-07 en date du 28 avril 2022, l'École a pour nom d'usage Centrale Méditerranée.

L'École Centrale de Marseille, ci-après dénommée l'École Centrale Méditerranée, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'École extérieure aux Universités. Centrale Méditerranée concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'elles sont énoncées dans les articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation. Centrale Méditerranée fait partie du Groupe des Écoles Centrale.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Centrale Méditerranée a son siège à Marseille. Ses activités s'exercent en particulier mais non exclusivement à Marseille et à Nice.

ARTICLE 2

Centrale Méditerranée affirme son attachement aux principes de la laïcité et son indépendance à l'égard de toute emprise politique, économique ou religieuse.

Conformément au code de l'éducation, elle garantit la liberté d'expression et l'information à tous les membres de l'École, personnels, élèves, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue.

Elle sanctionne toute action portant atteinte à ces libertés et à l'ordre public dans son enceinte.

Elle assure aux associations, aux syndicats et sections syndicales des différentes catégories de personnels, des étudiants et des personnes qui bénéficient de la formation continue, la jouissance des garanties prévues par le droit en vigueur.

ARTICLE 3

Centrale Méditerranée, conformément à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, a pour missions :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

Centrale Méditerranée assure la formation initiale et continue de cadres ingénieurs scientifiques et techniques de haut niveau par un enseignement dans les domaines scientifique, technologique, économique, ainsi que dans les domaines des sciences sociales et humaines.

À l'appui de son potentiel scientifique, l'École dispense des formations à la recherche, sanctionnées par des diplômes propres ou des doctorats, un Bachelor, des masters et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle pour la délivrance desquels elle est accréditée.

Elle conduit des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique et technique s'inscrivant notamment dans le cadre de la coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 du code de l'éducation.

Elle contribue à la valorisation des résultats de la recherche technologique, à la diffusion de l'information scientifique et technique, et à la coopération internationale. Elle veille à ce que les formations qu'elle délivre soient adaptées en permanence aux exigences de la vie industrielle et scientifique.

LA GOUVERNANCE DE CENTRALE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 4

Centrale Méditerranée est dirigée par un directeur assisté d'un comité de direction. Elle est administrée par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études.

CHAPITRE 1 – LA DIRECTION DE CENTRALE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 5

Le directeur est choisi et nommé selon les modalités inscrites à l'article L. 715-3 du code de l'éducation.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'École, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

ARTICLE 6

Le directeur général des services est nommé dans les conditions fixées par l'article L. 953-2 du code de l'éducation.

Le directeur des études et le directeur de la recherche sont nommés par le directeur de l'École, après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 7

La composition du comité de direction est arrêtée par le directeur en début de mandat dans le respect des dispositions du code de l'éducation. Il en informe alors le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8

Le directeur peut déléguer sa signature au directeur général des services, aux membres du comité de direction et aux autres agents de catégorie A de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables.

CHAPITRE 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles D.719-1 et suivants du Code de l'éducation fixant la composition des collèges électoraux, le conseil d'administration comprend vingt-huit membres :

A – Quatorze personnalités extérieures à l'établissement dont six représentants des collectivités territoriales et institutions partenaires :

- Un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant de la Métropole
- Un représentant d'Aix-Marseille Université ;

- Un représentant de l'association des diplômés de l'École (Association des Ingénieurs de l'École Centrale de Marseille – AI ECM) ;
- Un représentant d'une organisation syndicale représentant l'encadrement, la CFE-CGC ;
- Un représentant du Groupe des Écoles Centrales désigné par l'association « Groupe des Écoles Centrales » ;
- Deux représentants d'une organisation arrêtée par une délibération du CA prise sur le fondement de l'article L711-7 :
- Un représentant d'une organisation patronale, ou syndicat d'employeurs ;
- Un représentant d'un organisme de recherche ;

Six personnalités, représentants du monde économique désignées à titre personnel par les membres élus du Conseil d'administration et les membres prévus au A et B du présent article.

Avant chacun de ses renouvellements, le conseil d'administration arrête la représentation des personnalités extérieures à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Un suppléant attaché à chaque titulaire est désigné selon les mêmes formes et procédures de désignation que celui-ci. Un titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger concomitamment.

B – Quatorze membres élus :

- Quatre représentants des professeurs d'université et personnels assimilés (collège A) ;
- Quatre représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège B) ;
- Trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- Trois représentants des élèves et étudiants.

Pour le seul collège des élèves et étudiants, un suppléant attaché à chaque titulaire est désigné selon les mêmes formes et procédures de désignation que celui-ci. Un titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger concomitamment.

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités, ou son représentant assiste aux séances du conseil d'administration.

En application de l'article L. 715-3 du code de l'éducation le directeur de l'École assiste de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

En application de l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable de l'École, participent de droit avec voix consultative au conseil d'administration.

Le directeur des études, le directeur de la recherche, ainsi que toute autre personne intéressée à un point de l'ordre du jour peuvent assister, sur invitation du directeur de Centrale Méditerranée, aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 10

Le président du conseil d'administration est élu selon les modalités prévues à l'article L. 715-2 du code de l'éducation. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par le conseil, parmi les personnalités extérieures, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Dans le cas où les résultats du scrutin ne permettent pas de départager les candidats, le président est élu au bénéfice de l'âge. La durée de son mandat est de trois ans. S'il ne peut achever ce mandat, le conseil élit un nouveau président parmi les personnalités extérieures. Le mandat du président est renouvelable.

Lors des délibérations et en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Un vice-président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président, est élu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son président ou du vice-président en cas d'empêchement du premier.

En outre, il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du directeur de l'École, ou de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le président du conseil après consultation du directeur de l'École, est notifié aux membres du conseil au moins huit jours francs à l'avance. Les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le directeur y sont inscrits. Chaque membre peut demander au Président d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour au moins un mois avant la date du Conseil.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal publié sous la responsabilité du président.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit en formation restreinte pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Ce conseil ne comprend que les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Ce conseil en formation restreinte élit parmi ses membres pour la mandature, au scrutin uninominal à deux tours, majorité absolue au 1^{er} tour, majorité relative au 2^e tour :

- un président choisi parmi les professeurs ;
- deux vice-présidents : l'un choisi parmi les professeurs, l'autre

parmi les maîtres de conférences.

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions des articles L. 715-2, L. 712-5 et D. 719-6 du code de l'éducation fixant la composition des collèges électoraux, le conseil scientifique comprend vingt membres, outre le directeur de l'École qui préside :

A) Dix-huit membres élus :

- Six représentants des professeurs ou assimilés ;
- Deux représentants des personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas de la catégorie précédente ;
- Trois représentants des docteurs n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Deux représentants des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Un représentant des personnels n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Trois usagers suivant une formation de troisième cycle ;

B) Deux personnalités extérieures désignées dont :

- Un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- Une personnalité désignée à titre personnel par les autres membres du conseil en exercice.

Le directeur de la recherche assiste au conseil scientifique avec voix consultative.

En application de l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable de l'École, participent avec voix consultative au conseil scientifique.

CHAPITRE 4 – LE CONSEIL DES ETUDES

ARTICLE 14

Conformément aux dispositions des articles L. 715-2, L. 712-6 et D. 719-6-1

du code de l'éducation fixant la composition des collèges électoraux, le conseil des études est composé de vingt membres, outre le directeur de l'École qui préside :

A) Dix-huit membres élus :

- Quatre représentants des professeurs d'université et personnels assimilés (collège A) ;
- Quatre représentants des autres personnels enseignants et assimilés (collège B) ;
- Deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- Huit représentants des élèves- ingénieurs et des autres étudiants ;

B) Deux personnalités extérieures désignées :

- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

- Une personnalité désignée par le conseil à titre personnel en raison de ses compétences dans les domaines d'activités de l'école.

Le directeur des études assiste au conseil des études avec voix consultative.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances.

En application de l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable de l'École participent avec voix consultative au conseil des études.

ARTICLE 15

Le conseil des études élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante, en lien avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONSEILS

ARTICLE 16

Les membres des conseils sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans, qui siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant, est effectué dans les conditions fixées par l'article D. 719-21 du code de l'éducation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 17

Le conseil scientifique et le conseil des études se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du directeur.

Ils peuvent aussi être réunis à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

ARTICLE 18

Les membres des trois conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés peuvent être pris en charge dans les conditions réglementaires prévues pour les personnels civils de l'État.

ARTICLE 19

Réserve faite des questions statutaires et budgétaires, les conseils délibèrent valablement lorsque la majorité de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue d'une première réunion, ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, se tient dans un délai de quinze jours sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du même conseil sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, le président de chaque conseil peut inviter, à titre consultatif ou à titre d'expertise, des personnes extérieures au conseil sans droit de vote.

Il est établi un procès-verbal pour chaque séance de chacun des trois conseils (en formation plénière ou restreinte). Un relevé de décisions ou de conclusions est établi et publié dans l'École dans les plus brefs délais.

ARTICLE 20

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres des trois conseils, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le déroulement et le contrôle de la régularité des scrutins sont fixés par les articles D.719-7 et suivants du code de l'éducation.

Le directeur est responsable de l'organisation des élections.

Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Un comité électoral consultatif assiste le directeur pour l'ensemble des opérations d'organisations des élections. Il est composé de :

- Un représentant des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- Un représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège B) désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- Un représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- Un représentant des membres élus du comité technique
- Un représentant désigné par le recteur d'académie
- Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes des candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité.

Le comité électoral consultatif est présidé par le directeur ou son représentant.

Le comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum.

En application des dispositions D. 719-3 et D. 719-28 du code de l'éducation, l'avis du comité électoral consultatif est recueilli, sur la décision électorale fixant notamment le nombre de bureaux de vote, leurs implantations, leurs horaires d'ouverture. Dans ce cas, le comité électoral consultatif est saisi par convocation du directeur adressée à l'ensemble de ces membres 8 jours avant la date de la réunion.

Pour toute décision ultérieure relative au déroulement du processus électoral (inélégibilité et proclamation des résultats), le comité électoral consultatif est saisi par voie dématérialisée.

Chaque membre dispose alors d'un délai fixé par la convocation et qui, en tout état de cause, ne pourra excéder, compte-tenu des contraintes calendaires, 24 heures pour émettre un avis sur le document transmis. Ce délai court à compter de la date d'émission du courrier électronique portant convocation.

Un suppléant attaché à chaque titulaire est désigné selon les mêmes formes et procédures de désignation que celui-ci.

Les modalités de recours contre les élections sont celles fixées par les articles D. 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Tel que modifié par la délibération numéro 2018-12-20/33 prise lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2018.

LES COMPÉTENCES DES ORGANES DE CENTRALE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 21

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté.

Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents.

Il autorise le directeur à engager toute action en justice.

Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.

Il exerce les compétences disciplinaires prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9, R811-10 et suivants du code de l'éducation.

Il exerce, en l'absence de conseil académique, et conformément à l'article L. 715-2, les compétences décisionnelles des formations du conseil académique mentionnées à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 22

Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'École. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. À ce titre :

- 1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- 2° Il représente l'École à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice. Il conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'École ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des libertés académiques prévues à l'article L. 952-2 du code de l'éducation. Il affecte dans les différents services de l'École les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° Il nomme les différents jurys ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel

à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'École et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'École, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, étudiants et personnels de l'École ;
- 10° Il installe, sur proposition du conseil d'administration ou des trois conseils, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- 11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 23

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, la demande d'accréditation, le contrat d'établissement, les conventions avec les organismes de recherche, l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Il peut être consulté sur la répartition des crédits de recherche, les programmes de formation initiale et continue, les projets de création de diplômes d'établissement, les programmes et contrats de recherche, les règles de fonctionnement des laboratoires.

ARTICLE 24

Le conseil des études est consulté sur les orientations de politiques de formation, la demande d'accréditation, le contrat d'établissement, toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il peut être consulté sur les projets de nouvelles filières, l'évaluation des enseignements, les mesures favorisant les activités offertes aux étudiants, les mesures d'aménagement favorisant l'accueil des étudiants handicapés et les règles relatives aux examens.

ARTICLE 25

Le directeur et les trois conseils de Centrale Méditerranée peuvent créer des commissions, permanentes ou non, destinées à les assister dans leurs tâches respectives.

Les commissions peuvent comporter des membres extérieurs à l'École.

La liste, les missions et les statuts des commissions permanentes sont inscrits au règlement intérieur de l'École.

ARTICLE 26

Les services de l'École sont dirigés par un directeur général des services nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général des services assure, sous l'autorité du directeur, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

ARTICLE 27

L'agent comptable de l'École est nommé sur proposition du directeur par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du budget.

Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par les deux ministres. Il a la qualité de comptable public.

Il peut exercer, sur décision du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

ARTICLE 28

Les missions de l'École et son fonctionnement sont assurées avec le concours :

- 1° De personnels enseignants-chercheurs et enseignants visés aux articles L. 952-1, L. 952-6, L. 952-2 et L. 953-3
- du code de l'éducation ;
- 2° De personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant d'un statut national ;
- 3° De personnels chercheurs et ingénieurs, techniciens, administratifs appartenant aux cadres du CNRS ou des grands organismes de recherche ;
- 4° De personnels enseignants, chercheurs et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé rémunérés directement par l'École ;
- 5° De tout autre personnel dont l'activité à l'École a été définie par convention.

ARTICLE 29

Le comité technique (CT) est informé et formule des avis pour toutes les attributions qui lui sont conférées en application de la loi et des règlements et notamment sur la politique de gestion des ressources humaines de l'École. Un bilan de la politique sociale de l'École lui est présenté chaque année.

La commission paritaire d'établissement de Centrale Méditerranée prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps concernés.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a pour mission, par ses avis, de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail, et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CT et le CHSCT seront remplacés par le Comité social d'administration au sein duquel est créée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022.

MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 30

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président, du directeur, ou du tiers des membres du conseil d'administration. Conformément à l'article L.711-7 du code de l'éducation les délibérations statutaires du conseil d'administration doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 31

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour décliner la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de Centrale Méditerranée. Il est adopté par délibération du conseil d'administration.

CONTACTS

www.centrale-marseille.fr

Campus Marseille

Technopôle de Château-Gombert
38, rue Frédéric Joliot-Curie
13451 Marseille Cedex 13

Campus Nice

Bâtiment Premium Meridia
61/63, avenue Simone Veil
06200 Nice

 CentraleMarseille

 CentraleMars

 Centrale Marseille

 CentraleMars

 CentraleMarseille

Centrale 
Méditerranée